



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«défrichage de parcelles forestières sur 12,8555 ha »
sur la commune de Lusigny
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4749

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4749, déposée complète par GF LE MOULIN le 12 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, située en Sologne Bourbonnaise consiste à défricher des parcelles forestières 01 n°9 (en partie), 10 et 41 plantées de résineux monospécifiques de moins de 30 ans sur une superficie totale fragmentée de 12,8555 ha, en vue de les convertir à un usage agricole (cultures, pâturages, ...) sur la commune de Lusigny (Allier) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ampleur du projet et sa localisation dans un secteur à enjeux pour les milieux naturels et la biodiversité, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Sologne Bourbonnaise » et à proximité du site Natura 2000 « Etang de la Sologne Bourbonnaise » ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément en termes d'état initial permettant d'appréhender les enjeux en matière de biodiversité (précadrage écologique, inventaire, zones humides) ;

Considérant que le dossier ne présente aucune analyse en matière de prise en compte des enjeux paysagers alors que la surface concernée du défrichement est de nature à modifier la perception paysagère du secteur ;

Considérant que le dossier ne permet ainsi pas de démontrer l'absence d'incidences du projet sur les milieux naturels, la biodiversité et le paysage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de déboisement de parcelles forestières sur 12,8555 ha » situé sur la commune de Lusigny (Allier) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :

- la réalisation d'un état initial de l'environnement proportionné sur le volet naturaliste (habitats, espèces et zones humide) et en matière de paysage ;
- la mise en œuvre de la séquence éviter - réduire et si nécessaire compenser et la définition de mesures adaptées afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et incidences du projet ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de parcelles forestières sur 12,8555 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4749 présenté par GF LE MOULIN, concernant la commune de Lusigny, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03